

## CALCUL D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES SUR UN RELIQUAT DE CONGES NON PRIS

### Rappel :

Le droit à congés annuels est égal à 5 fois les obligations légales hebdomadaires.

### Exemple :

Durée légale hebdomadaire ou (nombre de jours travaillés dans une semaine)	Coefficient multiplicateur	Droit à congés
5 jours	5	25 jours
4 jours	5	20 jours
3 jours	5	15 jours
2 jours	5	10 jours
1 jour	5	5 jours

Pour un agent qui travaille sur 4.5 jours, 3.5 jours... l'opération sera identique

A ces jours peuvent s'ajouter le cas échéant 2 jours de fractionnement (voir fiche sur les congés)

Versement d'une indemnité compensatrice de congés payés pour :

- Un agent contractuel
- Un fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie ([CJUE C-78/11 du 21 juin 2012](#), [CJUE C-337/10 du 3 mai 2012](#), [TA d'Orléans N°1201232 du 21 janvier 2014](#)) ouvre droit à [une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours \(et non à 25 jours\) et une période de report admissible \(pour les congés dus au titre des années écoulées\), limitée à 15 mois.](#)

### 1<sup>ère</sup> étape :

Connaitre le droit à congés de l'agent (**exemple** : 25 jours)

### 2<sup>ème</sup> étape :

Déduire les congés déjà pris

### 3<sup>ème</sup> étape :

Calculer le salaire brut total de l'agent sur cette période de droit à congés (salaire brut de la durée totale du ou des contrats) et appliquer 10 % (**exemple** : 15 000 € x 10 % = 1500 €)

### 4<sup>ème</sup> étape :

Multiplier ce résultat de 1500 € x le nombre de congés restant à prendre et diviser par le droit à congés

**Exemple pour un agent contractuel** : l'agent a pris 10 jours sur les 25 jours auxquels il avait droit

$$\rightarrow \frac{1500 \times 15 \text{ (congés non pris soit } 25 - 10 = 15)}{25} = 900 \text{ € d'indemnité compensatrice de congés payés}$$

**Exemple pour un agent titulaire** : l'agent a pris 10 jours sur les 20 jours auxquels il avait droit

$$\rightarrow \frac{1500 \times 10 \text{ (congés non pris soit } 20 - 10 = 10)}{20} = 750 \text{ € d'indemnité compensatrice de congés payés}$$

### **Calcul de l'indemnité**

Aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité.

La seule disposition qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris, est celle de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, qui pour les agents non titulaires de droit public de la FPT, indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au  $\frac{1}{10^{\text{ème}}}$  de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.